

# STATUTS D'ENFANCE ET FAMILLES D'ADOPTION

De Meurthe et Moselle et de Meuse  
Janvier 2013

## **Titre 1. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### 1. Dénomination

Il est formé entre les membres de l'association qui adhèrent aux présents statuts une association, déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 dite:

« **ENFANCE ET FAMILLES D'ADOPTION de Meurthe et Moselle et de Meuse** »,  
« **EFA 54 et 55** ».

#### 2. Objet

Les actions de l'association sont envisagées dans l'intérêt des enfants privés de leur famille d'origine et des familles adoptives.

Elle représente et défend les membres auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes nationaux et internationaux.

Au nom de ses membres, elle mène des actions ayant pour objet :

- la reconnaissance et le respect des droits de l'enfant, et en particulier son droit d'avoir une famille,
- le développement et l'amélioration de l'adoption,
- la défense des intérêts moraux et matériels spécifiques des adoptants et des adoptés,
- l'aide efficace aux familles adoptives pour tout ce qui concerne l'adoption et ses implications,
- l'information de toute personne intéressée sur les questions relatives à l'adoption,
- de veiller au respect du cadre législatif et réglementaire de l'adoption ainsi qu'à l'amélioration des conditions de sa mise en oeuvre.

L'association est strictement neutre dans les domaines philosophique, religieux et politique, et n'accepte de participer à aucune propagande directe ou indirecte. Chaque membre est libre de ses opinions en ces matières. En dehors des obligations légales ou réglementaires, et des limites bien définies d'accords éventuels de coopération pratique, l'association est indépendante des pouvoirs publics comme des Oeuvres d'adoption et de tout organisme quel qu'il soit.

### 3. Durée

Sa durée est illimitée.

### 4. Siège social

Il est fixé à NANCY 54000.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de Meurthe et Moselle sur décision du Conseil d'Administration.

## Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association peuvent être :

- une publication périodique
- l'association met en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires à la réalisation de son objet. Elle peut également mener ou participer à des activités lucratives dans cette réalisation.

## Article 3 – Membres

### 1. Composition

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres sympathisants
- membres d'honneur

Les **membres adhérents** sont composés d'adoptants et d'adoptés (majeurs).

Ils bénéficient du droit de vote en Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration, sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

Les **membres sympathisants** sont composés de postulants et de sympathisants (tels que les personnes intéressées par l'adoption, les professionnels, proches...).

Ils ne bénéficient ni du droit de vote, ni de la possibilité d'être élu au Conseil d'Administration. Ils peuvent être associés aux travaux du Conseil d'Administration et / ou du bureau.

Il peut être décerné le titre de **membre d'honneur** par le Conseil d'Administration et / ou l'Assemblée Générale.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

### 2. Pour être :

#### ● **membre adhérent :**

- personnes
  - adoptant :

Avoir adopté ou accueilli d'une manière définitive un ou plusieurs enfants en vue de leur créer une atmosphère familiale. Sont considérés comme accueillis les enfants nominativement confiés à une famille qui en assume la charge matérielle et morale dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France, et dans le pays d'origine de l'enfant dans le cas de l'accueil d'un enfant étranger.

- adopté (majeur)

Les personnes majeures ayant été adoptées ou accueillies d'une manière définitive par des familles ayant agi à leur égard conformément aux règles légales, administratives et morales régies à l'alinéa précédent

➤ il faut

- formuler une demande d'adhésion et verser une cotisation.
- Etre agréé par le Conseil d'administration de l'Association

- **membre sympathisant**

➤ personnes

Les membres sympathisants sont composés des postulants et des sympathisants.

➤ il faut :

- formuler une demande d'adhésion et verser une cotisation.
- Etre agréé par le Conseil d'administration de l'Association

- **membre d'honneur**

Le titre peut être décerné par le Conseil d'Administration et / ou par l'Assemblée Générale.

### 3. Cotisations

Chaque membre contribue au fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle équivalente au montant minimal défini annuellement par l'Assemblée Générale de l'association pour l'exercice suivant.

Le membre s'acquitte de la cotisation pour l'ensemble de son foyer.

## **Article 4 – Radiation et démission**

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation pour non paiement de la cotisation et/ ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration.

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Tous les administrateurs doivent avoir été élus par l'Assemblée Générale.

## **Article 5 – Conseil d'Administration et Bureau**

### 1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne comporte pas d'administrateur de droit.

- Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par Conseil d'Administration, après vote à la majorité simple.

- Candidats

Ne peuvent être candidats que les membres adhérents (tels que définis à l'article 3), à jour de leur cotisation et n'exerçant pas d'activité d'intermédiaire d'adoption, dans un Organisme Agréé pour l'Adoption ou un Service d'Adoption, sauf accord du Conseil d'Administration.

En cas de vacances, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation (dans les conditions définies par le Règlement Intérieur).

- Membres élus

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelables.

- Mandat

Le mandat d'administrateur interdit toute activité d'intermédiaire d'adoption exercée dans un organisme agréé pour l'adoption ou un service d'adoption, sauf accord du Conseil d'administration.

## 2. Le bureau

Le Conseil d'Administration peut élire, à la majorité de ses membres, chaque année, dans son sein, un bureau qui peut être composé selon ses besoins :

- un Président
- un ou plusieurs vice-Présidents
- un secrétaire
- un ou plusieurs secrétaires adjoints
- un trésorier
- un ou plusieurs trésoriers adjoints
- toute autre fonction apparaissant nécessaire au fonctionnement du Conseil d'Administration

## 3. Membre associé

Les membres associés sont :

- membres sympathisants (non éligibles)
- membres adhérents dans l'attente d'une future élection par l'Assemblée Générale.

## **Article 6 – Déontologie et incompatibilités**

La représentation au Conseil de Famille et / ou Commission d'Agrément implique le statut d'administrateur élu ou l'élection à l'Assemblée Générale suivant la nomination.

Ces fonctions sont par nature incompatibles avec des fonctions au service adoption.

## **Article 7 – Rétribution**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans le cadre défini par décision du Conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## **Article 8 – Assemblée Générale**

### **1. Convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année en un lieu, à une date et sur un ordre du jour fixés par le Conseil d'administration sur proposition de son Bureau et mentionnés dans l'acte de convocation adressé aux membres définis par l'article 3 précité. Le Conseil d'administration peut, dans les mêmes conditions, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation en Assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un quart au moins des membres, représentant au moins le quart des voix. Ces demandes doivent réunir le quorum précité sous réserve que chacune réunisse elle-même les conditions de sa propre validité de représentation.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être dans un délai de deux mois après réception.

### **2. Bureau**

L'Assemblée générale peut désigner son Bureau composé d'un président de séance et d'un secrétaire de séance éventuellement.

### **3. Fonctionnement**

Elle vérifie la régularité des mandats des participants.

Elle se prononce sur le rapport moral et le rapport financier de l'association adressés chaque année aux membres de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et fixe le montant de la cotisation fédérale annuelle.

Elle procède aux élections qui désignent et renouvellent les membres du Conseil d'administration dirigeant l'association dans l'intervalle des Assemblées générales.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe les orientations des activités.

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle arbitre tout différend.

Elle peut se saisir, si elle le juge bon, de toute question non inscrite à l'ordre du jour, à la seule exception de modifications statutaires, de dissolution et de radiation de membres et de façon générale, sous la réserve précitée, elle peut délibérer et arrêter toutes décisions se rattachant aux buts déterminés à l'article premier ci-dessus mentionné que lui soumettraient les participants.

### **4. Composition**

L'Assemblée Générale est composée des membres à jour de leur cotisation.

Tout membre peut assister à l'Assemblée générale. Il a le droit de prendre la parole au cours des débats. Il peut présenter une intervention en questions diverses à condition d'avoir déposé le résumé préalablement au Bureau de l'Assemblée.

### **5. Votes**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à mains levées chaque fois que cela est possible. Tout membre à l'Assemblée peut réclamer un vote par mandats à bulletins secrets, exclusivement sur un point prévu à l'ordre du jour. Ce vote est alors de droit.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés.

### **Article 9 – Représentation auprès des tiers**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ordonnancer les dépenses. Il peut donner délégation sous réserve de l'accord préalable du Bureau.

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

## **TITRES III RESSOURCES**

### **Article 10 - Recettes**

Les recettes annuelles de l'association comprennent, entre autres :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat, autres collectivités ou établissements publics
- des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- des ressources créées à titre exceptionnel
- du produit de rétributions perçues pour un service rendu
- des ressources issues des recettes d'activités lucratives en vue du financement d'actions conformes à l'objet de l'association
- toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdit par les lois et règlements en vigueur

### **Article 10 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice.

## **TITRE 4 MODIFICATION DES STATUTSET DISSOLUTION**

### **Article 11 – Modification des statuts**

Ces statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration. Tout membre de l'association peut proposer une modification des statuts. Le texte de cette modification doit parvenir au Bureau au moins un mois avant la réunion du Conseil qui se prononcera sur sa recevabilité et sur son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le Bureau notifiera au demandeur les motifs d'un éventuel rejet.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice à jour de cotisation représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents

## **Article 12 – Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être proposée à l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration. La proposition de dissolution ne peut être examinée par l'Assemblée générale que sur mention préalable à l'ordre du jour ayant motivé la convocation de ladite Assemblée.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice à jour de cotisation représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 13 – Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

## **TITRE V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 14 – Contrôle**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

## **TITRE VI CONTESTATIONS ET LITIGES**

### **Article 15**

Toutes contestations ou litiges devront être appréciés par rapport aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et des autres textes participant au fonctionnement de l'Association, ainsi que par référence supplétive aux dispositions légales et réglementaires qui déterminent le droit commun des associations.

En outre, les juridictions compétentes pour statuer sur toutes actions concernant l'association sont celles dont relève le domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats conclus ou exécutés dans des établissements sis dans d'autres circonscription judiciaires, sous réserve du droit pour le Bureau d'en décider autrement.

FIN